



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Siccatif Onyx
Code du produit : C23051906
UFI : 29E0-80VH-T00E-QVMC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Accélérateur de séchage des peintures et de l'huile de lin.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.
Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.
Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.
aarnaud@ardeagroupe.fr
www.onyxbricolage.fr / www.chezlapalette.com
Personne à contacter : Astrid ARNAUD au 03.81.60.26.08

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS (coordonnées des Centres Antipoisons).

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 919-857-5

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

EC 918-481-9

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

Siccatif Onyx - C23051906

| | |
|---------------------------------------|--|
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Conseils de prudence - Généraux : | |
| P101 | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. |
| P102 | Tenir hors de portée des enfants. |
| Conseils de prudence - Prévention : | |
| P210 | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. |
| P271 | Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. |
| P280 | Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. |
| Conseils de prudence - Intervention : | |
| P301 + P310 | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... |
| P302 + P352 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon. |
| P305 + P351 + P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P331 | NE PAS faire vomir. |
| Conseils de prudence - Stockage : | |
| P405 | Garder sous clef. |
| Conseils de prudence - Elimination : | |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation. |

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---|---|------|---------------------|
| EC: 919-857-5 REACH: 01-2119463258-33 HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES | GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH:066 | | 50 \leq x % < 100 |
| EC: 918-481-9 REACH: 01-2119457273-39 HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES | GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH:066 | | 2.5 \leq x % < 10 |
| CAS: 27253-33-4 EC: 248-375-1 REACH: 01-2120769660-48 CALCIUM NEODECANOATE | GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 | | 0 \leq x % < 2.5 |
| CAS: 64216-15-5 EC: 264-731-9 REACH: 01-2119978299-15 CALCIUM 3,5,5-TRIMETHYLHEXANOATE | GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 | | 0 \leq x % < 2.5 |
| INDEX: 603-053-00-3 CAS: 107-41-5 | GHS07 Wng | [1] | 0 \leq x % < 2.5 |

| | | | |
|--|---|--|--|
| EC: 203-489-0 REACH: 01-2119539582-35 2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL | Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315 | | |
|--|---|--|--|

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|--|--------------------------------------|--|
| CAS: 27253-33-4 EC: 248-375-1 REACH: 01-2120769660-48 CALCIUM NEODECANOATE | | dermale: ETA = 3640 mg/kg PC orale: ETA = 2066 mg/kg PC |
| CAS: 64216-15-5 EC: 264-731-9 REACH: 01-2119978299-15 CALCIUM 3,5,5-TRIMETHYLHEXANOATE | | inhalation: ETA = 3 mg/l (gaz) orale: ETA = 6450 mg/kg PC |
| INDEX: 603-053-00-3 CAS: 107-41-5 EC: 203-489-0 REACH: 01-2119539582-35 2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL | Skin Irrit. 2: H315 >=10% | |

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air libre.
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette du produit.

En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.
Si une irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon.
Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.
Garder au repos. Ne pas faire vomir.
En cas d'ingestion suivie de vomissement, le produit peut pénétrer dans les poumons.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

- mousse
- dioxyde de carbone (CO₂)
- poudre sèche

Moyens d'extinction inappropriés

- En cas d'incendie, ne pas utiliser :
- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
 - dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.
En plus d'une tenue contre les accidents chimiques (casques, vêtements, gants et bottes) conforme à la norme EN 469 , porter un appareil de protection respiratoire isolant autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Contenir et recueillir, les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées, ...
Rincer avec de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.
- Ne pas aspirer ce mélange.

Prévention des incendies :

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.
Utiliser le produit à l'abri de toutes sources potentielles d'inflammation et de chaleur.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Stocker dans un local aéré et à l'abri de tout ensoleillement direct.
- Conservé à l'écart de la chaleur.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-------|--------|-----------|--------------|------------|
| 107-41-5 | | | 25 ppm | | |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-41-5 | | 25 ppm 123 mg/m ³ | | M | |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 107-41-5 | - | - | 25 | 125 | - | 84 |

VME (vapeurs, substance 919-857-5): 196 ppm / 1200 mg/m3

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

CALCIUM 3,5,5-TRIMETHYLHEXANOATE (CAS: 64216-15-5)

| Utilisation finale : | Consommateurs |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voie d'exposition : | Ingestion |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 1.11 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 1.11 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 3.87 mg de substance/m3 |

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)

| Utilisation finale : | Consommateurs |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voie d'exposition : | Ingestion |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 0.41 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 0.41 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 0.36 mg de substance/m3 |

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

| Utilisation finale : | Travailleurs |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 77 mg/kg de poids corporel/jour |

| Utilisation finale : | Consommateurs |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Ingestion |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 46 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 46 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 185 mg de substance/m3 |

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC : | 0.528 mg/l |

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC : | 0.053 mg/l |

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



- Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Viton® (Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène)

- Protection du corps

Porter des vêtements appropriés.

- Protection respiratoire

En cas d'exposition de courte durée, porter un filtre respiratoire.

En cas d'exposition durable, porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Sinon, porter un appareil de protection respiratoire isolant autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

| | |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

Couleur

| | |
|----------|-----------------|
| Couleur: | violette foncée |
|----------|-----------------|

Odeur

| | |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| Odeur: | solvantée |

Point de fusion

| | |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

Point de congélation

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

Inflammabilité

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

Limites inférieure et supérieure d'explosion

| | |
|--|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |

Point d'éclair

| | |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 40.50 °C. |
|------------------|-----------|

Température d'auto-inflammation

| | |
|--|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|--|--------------|

Température de décomposition

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

pH

| | |
|--------------------------|---------------|
| pH : | Non concerné. |
| pH en solution aqueuse : | Non précisé. |

Viscosité cinématique

| | |
|-------------|---------------------------------|
| Viscosité : | 7.5 cP à 20°C |
| Viscosité : | v < 7 mm ² /s (40°C) |

Solubilité

| | |
|-------------------|--------------|
| Hydrosolubilité : | Insoluble. |
| Liposolubilité : | Non précisé. |

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

| | |
|--|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|--|--------------|

Siccatif Onyx - C23051906

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité : 0.833 +/- 0.010

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

% COV : > 80%

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Voir les rubriques ci-dessous.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction violente avec les peroxydes.

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.4. Conditions à éviter

Éviter :

- la chaleur
- sources d'ignition
- l'exposition aux rayons solaires
- étincelles

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- peroxydes
- acides forts
- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë :**

CALCIUM 3,5,5-TRIMETHYLHEXANOATE (CAS: 64216-15-5)

Par voie orale : DL50 = 6450 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Gaz) : CL50 = 3 mg/l
Espèce : Rat

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)
Par voie orale : DL50 = 2066 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 = 3640 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 5000 mg/l
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)
Corrosivité : Aucun effet observé.
Espèce : Epiderme humain reconstitué
OCDE Ligne directrice 439 (Irritation cutanée in vitro, essai sur épiderme humain reconstitué)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)
Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.
Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)
Mutagénèse (in vitro) : Négatif.
OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)
Test d'Ames (in vitro) : Négatif.
Avec ou sans activation métabolique.

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.

Cancérogénicité :

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité : Espèce : Rat

Etude sur le développement : Espèce : Rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

CALCIUM NEODECANOATE (CAS: 27253-33-4)

Par voie orale : C = 300 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

11.1.2. Mélange

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

L'exposition répétée peut provoquer dessèchements ou gerçures de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque une sévère irritation des yeux.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 1000 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 3 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Toxicité pour les poissons : NOEC = 0.10 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 28 jours

| | |
|-------------------------------|--|
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 > 1000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) |
| | NOEC = 0.18 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) |
| Toxicité pour les algues : | CEr50 > 1000 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) |

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES
Biodégradation : Rapidement dégradable.

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES
Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Mélange rapidement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance PBT et vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3295

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3295=HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|---------|--------|-----------|----------|--------|--------|----------------------|------------|--------|
| | 3 | F1 | III | 3 | 30 | 5 L | - | E1 | 3 | D/E |
| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation | |
| | 3 | - | III | 5 L | F-E. S-D | 223 | E1 | Category A | - | |
| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ | |
| | 3 | - | III | 355 | 60 L | 366 | 220 L | A3 A324 | E1 | |
| | 3 | - | III | Y344 | 10 L | - | - | A3 A324 | E1 | |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|---------|---|--------|-------|
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : | | |
| | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t | A | 2 |
| | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | E | |
| | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | DC | |
| | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. | | |
| | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | | |
| | Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. | | |
| | Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres. | | |

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu' éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| | |
|--------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.